

Arrêté portant sur les mesures de lutte contre le gaspillage de l'énergie

La maire de Paris,

Vu les traités internationaux souscrits par la France, en particulier l'accord de Paris du 12 décembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 100-2 et L. 100-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 et L. 220-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu les décisions du Conseil d'État n°427301 *Commune de Grande-Synthe* du 19 novembre 2020 et du 1^{er} juillet 2021 par lesquelles le Conseil d'État a reconnu d'une part que « *le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire tant dans leur intensité que dans leur durée, ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes* », notamment sur le territoire de la Ville de Paris, et d'autre part que le respect de la Stratégie nationale bas carbone « *implique l'adoption de mesures supplémentaires à court terme pour être en mesure d'obtenir l'accélération de la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée à partir de 2023* » ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Paris n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 du 3 février 2021 sur « l'Affaire du siècle » par lequel le Tribunal a reconnu que l'État « *n'a pas réalisé les actions qu'il avait lui-même reconnues comme étant susceptibles de réduire les émissions de gaz à effet de serre* » ;

Vu le rapport final de la Convention citoyenne pour le climat du 29 janvier 2021 et notamment sa proposition SL2.1 ;

Considérant les conséquences du réchauffement climatique à Paris et l'impérieuse nécessité de réduire, dans la période actuelle, la consommation énergétique ;

Considérant que l'objectif de limiter par tous les moyens possibles le gaspillage d'énergie s'impose à tous pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la lutte contre le gaspillage d'énergie est identifiée par le 6ème rapport du GIEC, publié le 4 avril 2022, comme l'un des moyens de la lutte contre le dérèglement climatique dont il souligne l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

Considérant qu'il a été constaté que de nombreux commerces à Paris maintiennent en permanence leur porte d'entrée ouverte, alors même qu'est en fonctionnement dans leurs locaux un système de chauffage ou de climatisation ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire n'a été prise pour réglementer ces pratiques malgré la recommandation émise en ce sens dès 2021 par la convention citoyenne pour le climat ;

Considérant les arrêtés n° 60393 du 15 juillet 2022 et n°2022/4569 du 19 juillet 2022 des maires de Bourg-en-Bresse et de Lyon ;

ARRÊTE

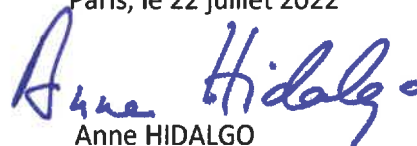
Article 1^{er} : À compter du lundi 25 juillet 2022, les portes et baies vitrées de tous les établissements commerciaux ou de services sont maintenues fermées en conditions normales d'exploitation lorsque les dispositifs de chauffage ou de climatisation sont en fonctionnement à l'intérieur de ces établissements.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux restaurants ou aux débits de boisson disposant d'une terrasse extérieure régulièrement autorisée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des dispositions du présent arrêté constitue une contravention de la 2^e classe.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Ville de Paris, le Directeur de la transition écologique et du climat, le Directeur de la police municipale et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la Ville de Paris.

Paris, le 22 juillet 2022


Anne HIDALGO